



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
2025-ETSPA-083

**portant fixation des tarifs et du forfait global
« dépendance » pour l'année 2025
EHPAD *Les Floralties*
Route de Pigneux
ST-GENIX-SUR-GUIERS
73240 ST-GENIX-LES-VILLAGES**

N° Finess : 730 789 963

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé le 29 mars 2024 avec le Conseil départemental et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'annexe activité de l'EHPAD les Floralties à Saint Genix les Villages déposée sur la plateforme de la CNSA le 30 octobre 2024 ;
- VU La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (Budget primitif 2025 du Département) ;
- VU Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- SUR Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté 2025-ETSPA-028 du 4 mars 2025, est modifié comme suit

	Tarifs journaliers et forfait	Observations
Tarif « moins de 60 ans »	95,25 €	à compter du 1 ^{er} avril et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
Forfait « dépendance » Hébergement permanent	101 957,24 €	Versé par 1/6ème sur 6 mois compte tenu compte tenu de la mise en place de la fusion des sections soins et dépendance à compter du 1 ^{er} juillet 2025
Forfait « dépendance » Hébergement temporaire	1 762,80 €	Versé en une seule fois si montant < 12 000 € ou par 1/12ème si > 12 000 € et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté. L'hébergement temporaire n'est pas concerné par la fusion des sections.
Tarifs « dépendance » GIR 1-2 GIR 3-4 GIR 5-6	24,41 € 15,50 € 6,57 €	A compter du 1 ^{er} avril et jusqu'au 30 juin 2025 compte tenu de la mise en place de la fusion des sections soins et dépendance à compter du 1 ^{er} juillet 2025

Article 2 - Le reste de l'arrêté 2025-ETSPA-28 est inchangé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département et monsieur le Directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée,
- affiché par le Préfet pour les USLD.

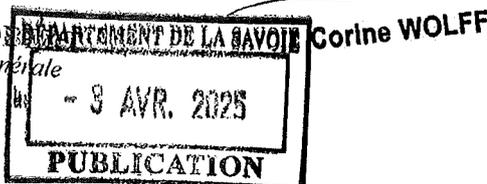
CHAMBÉRY, le - 1 AVR. 2025

Le Président,

Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

3 AVR 2025
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléguation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20250401-2025-ETSPA-083-AR
Date de réception préfecture : 01/04/2025